



EBA/GL/2019/01

17 janvier 2019

Orientations

sur la spécification des types
d'expositions devant être considérés
comme présentant un risque élevé

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les présentes orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent notifier avant le 01/07/2019 à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations ou communiquent, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications doivent être transmises à l'aide du formulaire disponible sur le site web de l'ABE à l'adresse compliance@eba.europa.eu et en indiquant en objet «EBA/GL/2018/xx». Les notifications doivent être envoyées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent quels types d'expositions, autres que ceux mentionnés à l'article 128, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, doivent être considérés comme présentant un risque particulièrement élevé et dans quelles circonstances, comme cela est requis en vertu de l'article 128, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
6. En outre, à l'initiative de l'ABE, les présentes orientations précisent, uniquement aux fins des présentes orientations, la définition des notions de «capital-risque» et de «capital-investissement» visées à l'article 128, paragraphe 2, points a) et c), du règlement (UE) n° 575/2013.

Champ d'application

7. Les présentes orientations précisent les notions d'investissement dans des entreprises de capital-risque et d'investissement en capital-investissement, telles que visées à l'article 128, paragraphe 2, points a) et c), du CRR. Les orientations précisent également quels types d'expositions, autres que ceux mentionnés à l'article 128, paragraphe 2, du CRR, doivent être considérés comme présentant un risque particulièrement élevé et dans quelles circonstances, conformément au mandat défini à l'article 128, paragraphe 3, du CRR.

Destinataires

8. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010.

Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 ont la même signification dans les orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 01.07.2019.

4. Orientations de l'ABE sur la spécification des types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque élevé

4.1. Investissements dans des entreprises de capital-risque et/ou investissements en capital-investissement

1. Les établissements devraient considérer que les investissements dans des entreprises de capital-risque visés à l'article 128, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 incluent, au minimum, tout investissement qui remplit les deux conditions suivantes:
 - (a) l'investissement est l'un des types d'investissement suivants:
 - (i) expositions ne portant pas sur des créances et non cotées en bourse, donnant droit à une créance subordonnée et résiduelle sur les actifs ou le revenu d'une entreprise non cotée en bourse;
 - (ii) expositions portant sur des créances et autres titres, partenariats, instruments dérivés, ou autres véhicules, dont la substance économique est similaire à celle des expositions visées au point i), et non cotées en bourse;
 - (b) L'investissement a pour but de financer de nouvelles entreprises, et en particulier le développement de nouveaux produits et les recherches associées au lancement de ce produit, le développement de la capacité de production de l'entreprise ou l'expansion de ses activités. .
2. Les établissements devraient considérer que les investissements en capital-investissement visés à l'article 128, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 incluent, au minimum, tout investissement qui remplit les deux conditions suivantes:
 - (a) l'investissement est l'un des types d'investissement suivants:
 - (i) toutes les expositions ne portant pas sur des créances et non cotées en bourse, donnant droit à une créance subordonnée et résiduelle sur les actifs ou le revenu d'une entreprise;
 - (ii) expositions portant sur des créances et autres titres, partenariats, instruments dérivés, ou autres véhicules, dont la substance économique est similaire à celle des expositions visées au point i), et non cotées en bourse;

- (b) l'investissement est détenu pour générer un profit au moyen d'une acquisition avec effet de levier, d'une introduction en bourse, de la vente de participations au capital social par d'autres moyens ou de toute autre opération ayant une substance économique similaire.

Lorsque l'établissement investit pour développer une relation commerciale stratégique avec l'entreprise dans laquelle il a investi, la transaction ne devrait pas être considérée comme un investissement en capital-investissement aux fins des présentes orientations. Toutefois, cet investissement pourrait toujours présenter un risque élevé en vertu de la section 4.2 des présentes orientations.

4.2. Autres types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque élevé

3. Le champ d'application du processus d'identification des éléments présentant un risque particulièrement élevé et qui ne sont pas déjà couverts par l'article 128, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, devrait couvrir toutes les catégories d'expositions, et les institutions devraient mettre particulièrement l'accent sur les catégories d'expositions visées à l'article 112, points g), p) et q), du règlement (UE) n° 575/2013.
4. Les établissements devraient considérer comme des éléments présentant un risque particulièrement élevé, parmi ceux visés au paragraphe 3, au moins les expositions présentant des niveaux de facteurs de risque différents de ceux d'autres débiteurs ou opérations relevant de la même catégorie d'exposition.
5. Aux fins du paragraphe 4, les établissements devraient considérer, au minimum, que toutes les expositions suivantes présentent des niveaux de facteurs de risque différents de ceux/ supérieurs à ceux des autres débiteurs ou opérations de la même catégorie d'exposition:
 - (a) tout financement d'investissements spéculatifs dans des actifs financiers et non financiers, autres que des biens immobiliers, pour lesquels le débiteur a l'intention de revendre les actifs à des fins lucratives, y compris le financement d'investissements spéculatifs dans des biens mobiliers, des produits agricoles ou des immobilisations incorporelles (telles que des licences ou des brevets) lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
 - (i) il existe un risque de perte particulièrement élevé en cas de défaut du débiteur, notamment en cas de liquidité insuffisante du marché ou de forte volatilité des prix pour l'objet financé, et ce risque n'a pas encore été suffisamment atténué par des accords contractuels, y compris des contrats de prévente irrévocables;
 - (ii) les autres revenus et actifs disponibles du débiteur ne suffisent pas à atténuer le risque de perte pour l'établissement financier, notamment si le risque de perte est élevé par rapport aux ressources financières du débiteur;
 - (b) toute exposition pour laquelle aucune évaluation externe de crédit spécifique n'existe, qui porte sur une entité créée spécifiquement pour financer ou gérer des actifs corporels autres

que des biens immobiliers, ou qui est une exposition comparable sur le plan économique, assortie de dispositions contractuelles donnant au prêteur un degré important de contrôle sur les actifs et le revenu qu'elle génère et pour laquelle la première source de remboursement du prêt réside dans le revenu généré par les actifs financés plutôt que dans la capacité indépendante de remboursement de l'entreprise considérée dans son ensemble, pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie:

(i) dans son analyse, l'établissement a identifié un risque de perte élevé résultant de l'un des éléments suivants:

- des lacunes importantes dans la solidité financière du véhicule ad hoc dédié;
- des incertitudes importantes liées à l'environnement politique et juridique de l'endroit où le projet est situé, le cas échéant;
- les caractéristiques de l'opération ou de l'actif;
- une diminution de la solidité du sponsor ou du promoteur;

(ii) l'établissement a identifié un risque de perte élevé pour une exposition liée au financement d'un projet unique dans sa phase pré-opérationnelle, lorsque celui-ci ne dispose pas encore de flux de trésorerie positifs permettant de couvrir d'éventuelles obligations contractuelles résiduelles et la diminution de la dette à long terme, et lorsque ses flux de trésorerie servent à la fois de garantie et de source de remboursement, que l'établissement considère comme n'étant pas de haute qualité dans la mesure où ces flux ne lui permettent pas d'honorer ses engagements financiers en temps voulu.

6. S'agissant des expositions sur actions d'un émetteur donné, il convient de déterminer si chacune d'entre elles constitue un élément présentant un risque particulièrement élevé lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) la pondération de risque applicable à une exposition portant sur des créances de l'établissement vis-à-vis du même émetteur est de 150%;

(b) toutes les dettes de cet émetteur recevraient une pondération de risque de 150% si ces obligations étaient des expositions de l'établissement, pour l'une des raisons suivantes:

(i) l'évaluation de crédit associée, fournie par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) désigné par l'établissement pour l'obligation concernée, justifie une pondération de risque de 150%;

(ii) l'émetteur est en défaut, au sens de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013.

4.3. Exigences de notification

7. Lorsque les établissements identifient tout type d'exposition présentant un risque de perte particulièrement élevé dans les conditions énoncées à l'article 128, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, autre que ceux identifiés conformément au paragraphe 5 ou 6, ils devraient en

informer les autorités compétentes de leur juridiction et fournir une brève description des principales caractéristiques de ces expositions. Les autorités compétentes devraient ensuite informer l'ABE.

Documents annexes

Analyse coûts-avantages/évaluation d'incidence

Cette évaluation d'incidence examine les coûts et avantages potentiels de la stratégie prévue dans les présentes orientations. Cette analyse fournit au lecteur une vue d'ensemble des constatations s'agissant de l'identification du problème, des options envisagées pour résoudre le problème et des incidences potentielles de ces options.

L'analyse suivante comprend trois parties. La première partie analyse le scénario de référence s'agissant des pratiques actuelles des établissements, des règles et pratiques de surveillance et de l'environnement réglementaire. La deuxième partie contient les options envisagées en ce qui concerne les principales décisions stratégiques figurant dans le document de consultation. La troisième partie contient l'analyse coûts-avantages. Elle est fondée sur les principales modifications de la stratégie par rapport aux règles et pratiques actuelles en matière de surveillance, aux pratiques actuelles des institutions et à l'environnement réglementaire.

A. Identification du problème

La question abordée dans les orientations est l'absence de pratiques institutionnelles et de surveillance communes s'agissant des types d'expositions qui présentent un risque particulièrement élevé et dans quelles circonstances. Suite à l'identification d'une exposition qui présente un risque particulièrement élevé en application de l'article 128, paragraphe 3, du CRR, une telle exposition reçoit une pondération de risque de 150%. Toutes les questions qui ont été examinées lors de l'élaboration des présentes orientations visent à harmoniser les règles d'identification des expositions devant être considérées comme présentant un risque particulièrement élevé.

B. Objectifs de la stratégie

Les orientations visent à faire converger les pratiques grâce auxquelles les établissements déterminent si une exposition présente un risque particulièrement élevé au sens de l'article 128, paragraphe 3, du CRR. Les pratiques divergentes des établissements et des autorités de surveillance concernant la spécification des types d'expositions qui devraient être considérés comme présentant un risque particulièrement élevé peuvent engendrer des conditions de concurrence inégales entre les établissements, ainsi qu'une variabilité injustifiée des actifs pondérés en fonction des risques (RWA) dans l'approche standardisée. Les États membres et les établissements devraient améliorer la comparabilité des exigences de fonds propres.

Les orientations visent à préciser les types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque particulièrement élevé, en:

- précisant les notions d'investissement dans des entreprises de capital-risque et d'investissement en capital-investissement, telles que visées à l'article 128, paragraphe 2, points a) et c), du CRR;
- définissant une approche générale pour l'identification des expositions devant être considérées comme présentant un risque particulièrement élevé;
- donnant des exemples des types d'expositions à classer comme des expositions devant être considérées comme présentant un risque particulièrement élevé;
- introduisant un régime de notification pour toute autre exposition présentant un risque élevé à laquelle une pondération de risque de 150% est attribuée en application de l'article 128, paragraphe 3, du CRR, non couverte par une autre exigence figurant dans les présentes orientations.

C. Scénario de référence

Le scénario de référence peut être défini sous l'angle des règles et pratiques de surveillance, des pratiques actuelles des établissements et de l'environnement réglementaire.

Le scénario de référence sous l'angle des attentes en matière de surveillance est défini sur la base des informations échangées parmi les autorités compétentes qui ont participé aux groupes de travail concernés. Sur la base de cet échange, on peut considérer que les investissements spéculatifs, ainsi que les prêts spécialisés de faible qualité, sont déjà pris en considération dans certaines juridictions de l'Union européenne pour identifier les expositions présentant un risque particulièrement élevé.

Le scénario de référence défini sous l'angle des pratiques actuelles des établissements est réputé comparable au scénario de référence sous l'angle de la surveillance.

Le scénario de référence défini sous l'angle de l'environnement réglementaire est défini par le CRR actuel et ne fournit donc aucun point de départ pour l'évaluation d'incidence, étant donné qu'à l'heure actuelle aucun type spécifique d'exposition n'est défini à l'article 128, paragraphe 3, du CRR.

D. Options envisagées

Champ d'application des orientations concernant l'identification des expositions présentant un risque élevé

Il a été envisagé d'exclure plusieurs catégories d'expositions du champ d'application des présentes orientations. Notamment, il a été proposé que les expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales, les expositions sur les administrations régionales et locales et les expositions sur les entités du secteur public soient exclues du champ d'application des orientations, au motif que ces expositions ne sont pas censées présenter un risque de perte élevé. À cet égard, il convient de noter que l'article 128, paragraphe 3, du CRR ne peut se limiter à certaines catégories d'expositions et que, par conséquent, cet article s'applique également aux catégories d'expositions susmentionnées. Il convient également de noter que, dans la pratique, il est très improbable que toute exposition

découlant de ces catégories d'expositions relève des types d'expositions décrits aux paragraphes 3, 4, 5 ou 6 des présentes orientations.

En outre, il a été proposé que les «expositions sur les banques multilatérales de développement» visées à l'article 117, paragraphe 2, du CRR soient exemptées de l'application des orientations au motif que leur pondération de risque est de 0%. Pour ces expositions, l'évaluation visant à déterminer le risque élevé est en contradiction avec la nature intrinsèque des banques multilatérales de développement, qui sont créées pour des projets de développement économique et social et dont les actionnaires sont en grande partie des États souverains. Toutefois, comme indiqué au paragraphe précédent, les orientations ne peuvent limiter le champ d'application général de l'article 128, paragraphe 3, du CRR.

Enfin, il a été envisagé d'exclure les PME du champ d'application des orientations. À cet égard, il a été considéré que leur évaluation dans le but de déterminer le risque élevé pourrait avoir une incidence négative sur le financement de ces PME, qui jouent un rôle fondamental dans la croissance économique et dans la création d'emplois sur le marché de l'Union (voir le considérant 44 du CRR). Cet argument a été développé à la section «Contexte et justification» du document de consultation. Toutefois, l'article 128, paragraphe 3, du CRR s'applique aux PME par le biais du CRR et les orientations ne peuvent pas réduire le champ d'application général de cet article, comme susmentionné. Néanmoins, il convient de noter, d'une part, qu'il est très improbable que les expositions sur les PME relèvent des types d'expositions couverts par les paragraphes 4 et 5 et, d'autre part, qu'il a donc été jugé préférable de maintenir les PME dans le champ d'application de l'évaluation, faute de quoi leur évaluation aux fins de l'article 128, paragraphe 3, pourrait ne pas être suffisamment harmonisée.

Aspects liés à la gouvernance

Il a été envisagé d'inclure des aspects liés à la gouvernance dans les orientations; les établissements auraient alors dû prévoir dans leurs politiques internes, par exemple leur appétit pour le risque en ce qui concerne les expositions présentant un risque élevé, la manière dont ils évaluent les expositions présentant un risque élevé pour les entreprises nouvellement acquises ainsi que pour les expositions déjà présentes dans le stock, ainsi que d'autres aspects liés à la gouvernance. Toutefois, dans un souci de cohérence des orientations avec le mandat énoncé à l'article 128, paragraphe 3, du CRR, il n'a pas été donné suite à ces considérations.

Liste des critères

En outre, il a été envisagé d'introduire une liste de critères plus détaillés et objectifs pour déterminer si une exposition/opération donnée présente un risque de perte élevé. Les établissements auraient alors dû identifier d'autres types d'expositions pertinents, qui ne sont pas déjà couverts par l'article 128, paragraphe 2, du CRR ou par les orientations. En vertu de l'application de tels critères plus détaillés et objectifs, les établissements auraient alors dû identifier les expositions invalidant les niveaux et les fourchettes de facteurs de risque non communs à d'autres débiteurs ou opérations relevant d'une catégorie d'exposition prise en compte, en tenant compte des éléments suivants:

- (a) facteurs de déclenchement fondés sur l'évaluation de crédit de l'établissement, indiquant que les ressources financières dont le débiteur dispose pour rembourser sa dette sont insuffisantes;
- (b) importance du montant de l'exposition, portion de la partie non garantie ou niveau du ratio prêt/valeur, susceptible d'engendrer un risque de perte élevé;
- (c) notation/qualité de crédit interne ou externe reflétant un niveau élevé de risque ou d'autres aspects, susceptible d'engendrer un risque de perte élevé.

Toutefois, ces considérations ont été rejetées pour les raisons suivantes:

- Si une telle liste devait être fournie, il serait jugé nécessaire de définir des seuils pour les différents facteurs de déclenchement, faute de quoi l'attribution d'une exposition à la catégorie d'exposition présentant un risque élevé serait spécifique à la banque, ce qui serait en contradiction avec le concept de l'approche standardisée. Le calibrage de ces seuils a été jugé extrêmement difficile.
- Il a été considéré que les établissements utilisant l'approche standardisée pourraient ne pas disposer des informations requises. En outre, les facteurs de déclenchement proposés devraient être définis de façon extrêmement détaillée, ce que les banques utilisant l'approche standardisée auraient du mal à évaluer en pratique (par exemple, s'agissant du ratio prêt/valeur par rapport à la valeur de marché actuelle ou initiale, comment définir la valeur de marché).

Points de vue du groupe des parties intéressées au secteur bancaire (Banking Stakeholder Group, BSG)

Le groupe des parties intéressées au secteur bancaire apprécie de pouvoir contribuer à la consultation sur les «orientations de l'ABE concernant les expositions présentant un risque élevé».

Il est important de noter que la catégorie d'exposition présentant un risque élevé fait actuellement l'objet d'une analyse dans le cadre des négociations en trilogie relatives au CRR2, ce qui pourrait modifier le champ d'application de l'article 128 de manière significative. Cela sera également le cas pour la mise en œuvre du nouveau dispositif (finalisation) de Bâle III.

En conséquence, les présentes orientations constituent des mesures très transitoires pour la modification des actifs pondérés en fonction des risques. L'introduction d'un processus de notification au titre du paragraphe 6 ne ferait qu'ajouter une charge réglementaire à faible valeur ajoutée sur une courte période, au moment où les banques mettent en œuvre le CRR2 et finalisent ensuite Bâle III.

En outre, il semble utile d'aligner les définitions sur celles de l'approche standardisée de Bâle III pour le risque de crédit, notamment sur les expositions spéculatives non cotées et autres dettes subordonnées, capitaux et actions.

Par ailleurs, nous recommandons que tous les investissements pour lesquels une banque a l'intention de développer une relation d'affaires stratégique avec la société concernée ne soient pas considérés comme des capitaux privés aux fins des présentes orientations.

De plus, le critère d'exposition importante ne devrait pas s'appliquer aux opérations de promotion immobilière dans le cadre desquelles les futures promesses de vente se fondent sur des engagements irrévocables.

Dernier point mais non des moindres: le BSG reconnaît les efforts déployés par l'ABE pour procéder à un examen approfondi des actifs pondérés en fonction des risques, et en particulier de la méthode du risque inhérent. Cela dit, la définition actuelle du CRR relative aux biens immobiliers spéculatifs doit faire l'objet d'une analyse plus approfondie. L'approche européenne est très large, car elle exige que les financements immobiliers soient pour la plupart considérés comme présentant un risque élevé. Des orientations supplémentaires sont nécessaires pour faire la différence entre les projets spéculatifs et les projets non spéculatifs.

Retour d'information sur la consultation publique et sur l'avis du BSG

L'ABE a procédé à une consultation publique sur le projet de proposition contenu dans le document de consultation [ABE/CP/2018/03](#).

La période de consultation a duré trois mois et s'est terminée le 17 juillet 2018. Au total, 13 réponses ont été reçues, dont 11 ont été publiées sur le site web de l'ABE.

Les points clés et autres observations résultant de la consultation, les analyses et les discussions suscitées par ces observations, ainsi que les mesures prises pour y remédier si cela est jugé nécessaire, sont résumés dans les tableaux ci-dessous.

Dans de nombreux cas, plusieurs organismes du secteur ont formulé des observations similaires, ou bien le même organisme a réitéré ses observations dans ses réponses à des questions différentes. Dans ce cas, les observations et l'analyse de l'ABE sont incluses dans la section du présent document que l'ABE estime être la plus appropriée.

Tout changement apporté au projet d'orientations a été incorporé suite aux réponses reçues lors de la consultation publique.

Résumé des questions clés et de la réponse de l'ABE

Les observations reçues durant la période de consultation ont remis en question le calendrier des orientations. Selon ces observations, soit les orientations arrivent trop tard après l'émission (en 2013) du mandat de l'article 128, paragraphe 3, du CRR, soit les orientations empêcheront (i) la prochaine mise en œuvre du dispositif de Bâle III révisé dans l'UE, qui exclut la catégorie d'exposition réglementaire «Éléments présentant un risque particulièrement élevé» et (ii) les éventuelles modifications de l'article 128 dans le contexte du CRR2. L'ABE estime qu'il y aura inévitablement une interaction avec le calendrier des prochaines révisions réglementaires du dispositif actuel, mais qu'il est difficile d'en prévoir le moment, de sorte que des orientations sur le traitement des expositions actuelles présentant un risque élevé sont nécessaires. Ces orientations permettront non seulement

d'obtenir de meilleurs comparaisons s'agissant des pratiques actuelles d'identification des expositions présentant un risque élevé, mais aussi de faciliter la transition vers les prochaines révisions réglementaires, en permettant aux banques et aux autorités de surveillance d'utiliser les orientations pour identifier les facteurs de risque correspondant au futur dispositif de Bâle.

Plusieurs personnes interrogées ont soulevé des questions concernant la définition et le traitement prudentiel du financement spéculatif de biens immobiliers, bien que le document de consultation souligne le fait que ce type d'exposition ne relève pas du champ d'application des orientations, étant donné qu'il est déjà inclus dans l'article 128, paragraphe 2, du CRR. Sachant que le CRR en fournit déjà une définition, l'ABE a décidé d'exclure le financement spéculatif de biens immobiliers des orientations. En outre, des changements importants sont prévus en la matière dans le dispositif de Bâle III, qui pourraient soit empêcher la mise en œuvre de l'accord de Bâle III soit engendrer un risque de mise en œuvre incohérente du futur accord de Bâle III. Malgré cela, les observations formulées par les acteurs du secteur seront soigneusement évaluées lors du débat sur ce sujet qui a actuellement lieu au sein de l'ABE.

Durant la période de consultation, des observations ont été reçues de la part de personnes interrogées qui n'étaient pas d'accord avec l'inclusion de la notion de capital-investissement et de capital-risque dans les orientations. Ces personnes ont souligné que, en guise de pis-aller, la définition du capital-investissement et du capital-risque ne devrait s'appliquer qu'aux investissements directs des banques et devrait exclure tous les investissements sous la forme d'actions ou de parts d'OPC. En outre, il a été stipulé que les définitions devraient être alignées sur celles du dispositif de Bâle III, notamment sur les expositions spéculatives non cotées et les expositions à d'autres dettes subordonnées, capitaux et actions (paragraphe 50-53). Conformément à ses prérogatives, l'ABE a pris l'initiative de fournir, uniquement aux fins des présentes orientations, une définition des notions de capital-investissement et de capital-risque. Cette mesure a été prise précisément en raison du manque d'orientations mises à la disposition du public sur ces notions, et parce que les définitions sont jugées nécessaires pour fournir des orientations et assurer l'harmonisation en ce qui concerne les types d'expositions considérées comme des investissements en capital-risque et en capital-investissement. En outre, l'ABE précise que les définitions s'appliquent aux investissements directs et lorsque l'approche par transparence est utilisée pour les expositions prenant la forme d'actions ou de parts d'OPC, conformément à la réponse donnée par la Commission à la question-réponse 2013_374.

Un grand nombre des observations formulées au sujet du document de consultation portaient sur le champ d'application des orientations, les personnes interrogées émettant des avis variés sur l'adoption d'une vision plus large ou plus étroite dans les orientations s'agissant des catégories d'expositions qui devraient être examinées lors de l'identification des expositions présentant un risque élevé. Compte tenu de ces observations, l'ABE a modifié la section 4.2 des orientations afin de fournir aux établissements un système d'identification plus clair et global pour les expositions présentant un risque élevé. Cela est conforme au mandat conféré à l'ABE par l'article 128, paragraphe 3, du CRR. Cela tient également compte des données empiriques relatives au fonctionnement des établissements financiers. En conséquence, la logique sous-jacente de la section 4.2 est la suivante: (i) le paragraphe 3 présente le champ d'application de ce qui est couvert par ce processus (toutes les catégories d'expositions) en mettant l'accent sur certains domaines spécifiques, (ii) le paragraphe 4 présente le critère générique indiquant quand une exposition est considérée comme présentant un

risque élevé, (iii) le paragraphe 5 illustre les cas spécifiques dans lesquels le critère générique est réputé rempli et (iv) le paragraphe 6 présente d'autres cas spécifiques dans lesquels le critère générique est réputé rempli, qui sont propres à la catégorie des expositions sur actions.

L'introduction du mécanisme de notification a été remise en question par les personnes interrogées dans le cadre du document de consultation, mais l'ABE a décidé de le maintenir. Ce mécanisme serait utile pour savoir quelles expositions résiduelles pourraient être considérées comme présentant un risque élevé mais n'ont pas été identifiées sur la base des étapes précédentes prévues dans les orientations. Toutefois, les destinataires des notifications devraient être les autorités nationales compétentes et non directement l'ABE. Le texte juridique a été modifié en conséquence. Toute notification de ce type devrait ensuite être transmise à l'ABE, une fois la solution technique correspondante mise en œuvre.